REFERE

N°134/2020

Du 28/12/2020

ODDONNANO

REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°134 DU 28/12/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président au tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, **Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 28/12/2020, la décision dont la teneur suit :

La Société SIDIK MOSS SARLU

CONTRADICTOIRE

C/

ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA

Entre

La Société SIDIK MOSS SARLU, en abrégé SM SARLU, enregistrée auprès du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey, sous le numéro RCCM-NINIA-2013-B-1833, dont le siège social est à Niamey, quartier Plateau, Boulevard des ZARMAGANDA, Rue 649, BP: 13 691 Niamey, représentée par son gérant, Monsieur SAMA MOSSI AMADOU, Assistée de Maîtres EKEGBO Jean Edouard et OUMAROU MAHAMAN RABIOU, Avocats à la cour, demeurant Boulevard de l'indépendance, 3ème Arrondissement Face Pharmacie Cité Fayçal, Tél: 20 74 25 97, BP: 10014 Niamey, au cabinet desquels domicile est élu pour la présente et ses suites.;

Demandeur d'une part ;

<u>Et</u>

ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA, Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 1 109 680 OOOFCFA, immatriculée au RCCM-N-NM 1095, B, ayant son Siège Social à Niamey, 720 Boulevard du 15 avril, BP: 13 379 à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de Maître MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la cour, BP: 174 Niamey, à son étude;

Défendeur, d'autre part ;

SONIBANK SA, ECOBANK SA, Capital Finance SA, SAHAM Assurances;

Tiers saisis;

Attendu que par exploit en date du 12 octobre 2020 de Me HAMANI ASSOUMANE, Huissier de justice à Niamey, la Société SIDIK MOSS SARLU, en abrégé SM SARLU, enregistrée auprès du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey, sous le numéro RCCM-NI-NIA-2013-B-1833, dont le siège social est à Niamey, quartier Plateau, Boulevard des ZARMAGANDA, Rue 649, BP: 13 691 Niamey, représentée par son gérant, Monsieur SAMA MOSSI AMADOU, Assistée de Maîtres EKEGBO Jean Edouard et OUMAROU MAHAMAN RABIOU, Avocats à la cour, demeurant Boulevard de l'indépendance, 3ème Arrondissement Face Pharmacie Cité Fayçal, Tél: 20 74 25 97, BP: 10014

Niamey, au cabinet desquels domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA**, Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 1 109 680 OOOFCFA, immatriculée au RCCM-N-NM 1095, B, ayant son Siège Social à Niamey, 720 Boulevard du 15 avril, BP: 13 379 à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de Maître MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la cour, BP: 174 Niamey, à son étude, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

- Déclarer recevable l'assignation en contestation des saisies attribution introduite par la société SIDIK MOSS SARLU comme étant régulière;
- Constater que le délai imparti par l'article 160 de l'AUPSRVE pour dénoncer la saisie n'a pas été respecté par MOOV NIGER SA
- Dire et juger, en conséquence, que la dénonciation en date du 09/09/2020 est frappée de caducité conformément à l'article 160 DE L'AUPSRVE
- Constater le pourvoi introduit par la requérante contre le jugement n°95 du 02 juin 2020 ;
- Dire et juger qu'en application de l'article 49 de la loi sur la cour de cassation que ledit pourvoi est suspensif;
- Ordonner mainlevée des saisies attaquées ;
- Condamner ATLANTIQUE TELECOM NIGER aux dépens ;

A l'appui de son action en contestation, SIDIK MOSS SARLU expose qu'en exécution du jugement n°95 en date 02 juin 2020 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey, la Société ATLANTIQUE TELECOM NIGER (MOOV) a, suivant Procès-Verbal de saisie en date du 28 Août 2020 et de dénonciation du 09 septembre 2020, a fait pratiquer puis dénoncer une saisie attribution de créances sur ses avoirs logés dans les livres de la SONIBANK SA, ECOBANK NIGER SA, BIA NIGER SA et SAHAM ASSURANCES pour avoir paiement au total de la somme de 92 365 628 francs CFA en principal et frais ;

SIDIK MOSS SARLU relève, cependant, que cette mesure d'exécution a été faite en violation, d'une part des dispositions l'article 160 de l'Acte Uniforme portant Procédure Simplifiée de Recouvrement et Voies d'exécution en ce que l'exploit qui indique le 09 septembre 2020, pour élever les contestations, s'agissant d'une saisie pratiquée le 28 août 2020, soit 10 jours après la saisie, n'est pas conforme aux prescriptions dudit article qui prévoit huit jours d'un côté et de l'autre la forme des mentions prévues en caractères gras n'est pas respectée, d'autre part, de l'article 49 de la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation et 588 du Code de procédure civile, en ce qu'aux termes ces deux dispositions, le pourvoi est suspensif de l'exécution dès lors que le montant de la condamnation, comme dans le cas d'espèce où pourvoi a été relevé le 24 septembre 2020 contre le jugement dont l'exécution est poursuivie, dépasse 25.000.000 francs

CFA;

SIDIK MOSS se veut pour preuve, une décision du juge de l'exécution du tribunal de céans qui est allé dans le même sens ;

En réponse, ATLANTIQUE TELECMS indique que s'agissant du mode de computation du délai pour élever les contestations, l'article 335 de l'AUPSRVE prévoit des délais francs dont la computation suppose que le premier jour, jour de l'acte appelé « dies a quo » et le dernier jour ou « dies ad· quem » ne comptent pas ;

Ainsi par cette méthode de computation, dit-elle, la société SIDIK MOSS SARLU qui considère le 28 Août 2020 à laquelle les saisies ont été pratiquées comme date de départ pour solliciter la caducité desdites saisies au motif que la dénonciation faite le 9 septembre 2020 n'est pas intervenue dans le délai de 8 jours exigé par la loi, a fait une mauvaise interprétation des dispositions des articles 160 alinéa 2 et 335 de l'AUPSRVE;

Elle poursuit en détaillant que pour ce qui est de la saisie pratiquée entre les mains de l'ECOBANK Niger SA l'acte lui ayant été signifié le 31 Août 2020 suivi de sa déclaration le même jour, le délai de 8 jours commence à courir le 1er septembre 2020 et expire normalement le 9 septembre 2020 à minuit puisque le dernier jour ne compte pas ;

Concernant la saisie pratiquée entre les mains de la banque Islamique du Niger, ATLANTIQUE TELECMS note que l'acte lui ayant été signifié le 02 septembre 2020 suivi de sa déclaration le même jour, le délai de huit (08) jours a commencé à courir le 3 septembre 2020 et a expiré le 11 septembre 2020 à minuit ;

Au sujet de la saisie pratiquée entre les mains de Capital Finance, elle relève que l'acte lui a été signifié le 03 septembre 2020 suivi de sa déclaration le même jour ;

Or, la date du 3 septembre 2020 ne pouvant pas être comptée, dit-elle, le délai a commencé à courir le 4 septembre 2020 et a expiré le 12 septembre 2020 à minuit soit 3 jours avant l'expiration du délai légal :

Pour ce qui est de la saisie pratiquée entre les mains de SAHAM Assurance à qui l'acte a été délaissé le 1^{er}septembre 2020 et qui a fait sa déclaration le 07 septembre 2020, ATLANTIQUE TELECMS signale que la date du 07 septembre 2020 ne pouvant pas être comptée, le délai ayant commencé à courir le 8 septembre 2020 et a expirant le 16 septembre 2020 à minuit.

Or, fait-elle savoir, la dénonciation a été faite le 09 septembre 2020 soit sept (07) jours avant: l'expiration du délai légal pour dénoncer ladite saisie ;

S'agissant du caractère apparent de l'indication relative aux contestations, ATLANTIQUE TEECOMS relève que ladite indication a

bien été faite dans l'acte de dénonciation de saisie attribution des créances du 09 septembre 2020 dans une écriture en gras tel qu'il ressort à la page 2 de l'acte même ;

Au sujet de l'exécution du jugement qu'elle a entamée, ATLANTIQUE TELECOM Niger (MOOV) SA dit que cette exécution ne concerne pas l'adjudication d'immeuble qui est la seule condition selon l'article 32 de l'AUPSRVE qui peut suspendre l'exécution déjà entamée et ne peut être suspendue en raison des dispositions de l'article 49 de la loi organique N° 2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation invoquées par la société SIDIK MOSS SARLU;

ATLANTIQUE TELECOM Niger (MOOV) SA sollicite, en conséquence, de débouter la société SIDIK MOSS SARLU de toutes ses demandes, fins et conclusions et de dire bonnes et valables les saisies attributions de créances par elle pratiquées sur les comptes de la société SIDIK MOSS SARLU ouverts dans les livres de l'ECOBANK SA, la Banque Islamique du Niger (BIN) SA, Capital Finance SA, SONIBANK SA et SAHAM Assurance Niger SA;

Sur ce;

En la forme

Attendu que l'action de SIDIK MOSS SARLU a été régulièrement introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu que SIDIK MOSS SARLU sollicite de prononcer mainlevée des saisies attaquées après avoir , d'une part constaté que le délai imparti par l'article 160 de l'AUPSRVE pour dénoncer la saisie n'a pas été respecté par MOOV NIGER SA et de dire et juger, en conséquence, que la dénonciation en date du 09/09/2020 est frappée de caducité conformément à l'article 160 DE L'AUPSRVE et d'autre part constaté le pourvoi qu'elle a introduit contre le jugement n°95 du 02 juin 2020 et dire qu'en application de l'article 49 de la loi sur la cour de cassation que ledit pourvoi est suspensif ;

Attendu qu'il est constant que toutes les saisies pratiquées par ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA sur les avoirs de la société SIDIK MOSS l'ont été dans le même acte en date du 28 août 2020 ;

Qu'il est constaté, cependant que toutes les saisies, pourtant comprises dans le même acte, n'ont pas été dénoncées le même jour ;

que dès lors se pose la question de la date de départ pour leur dénonciation, étant entendu que l'acte qui les contient porte une date servant de date unique à l'ensemble des saisies ;

Qu'il y a dès lors lieu, dans ces conditions, de dire que c'est cette date qui est prise en compte dans la computation de délai pour faire la dénonciation de cette saisie :

Attendu qu'il est constant que les saisies querellées ont été dénoncées le 09 septembre 2020 soit au-delà du délai des 8 francs imposés par l'article 160 de l'AUPSRVE en tenant compte de la date du 28 août 2020 comme date où elles ont été pratiquées ;

Qu'il y a, en conséquence lieu de de constater que la dénonciation a été faite hors délai :

Qu'il y a, ainsi, lieu de constater la caducité de la saisie du 28 août 2020 pour défaut de dénonciation dans les délais et d'en ordonner la mainlevée :

Sur les dépens

Attendu qu'ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

 Reçoit la société SIDIK MOSS SARLU en son action, conforme à la loi;

Au fond:

- Constate que toutes les saisies pratiquées par ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA sur les avoirs de la société SIDIK MOSS l'ont été dans le même acte en date du 28 août 2020 ;
- Dit que c'est cette date qui est prise en compte dans la computation de délai pour faire la dénonciation de cette saisie;
- Constate que lesdites saisies ont été dénoncées le 09 septembre 2020 soit au-delà du délai des 8 francs imposés par l'article 160 de l'AUPSRVE;

- Constate dès lors que ladite dénonciation a été faite hors délai ;
- Constate ainsi la caducité de la saisie du 28 août 2020 pour défaut de dénonciation dans les délais ;
- Ordonne, dès lors, la mainlevée de ladite saisie ;
- Condamne ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

6